

République française

Département de
l'Essonne

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du vendredi 19 décembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE 19 décembre 2025 à 9h30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le jour de la convocation, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres composant le comité syndical :

8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

M. Michel BISSON,

Nombre de délégués présents ou représentés lors de la séance :

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M. Éric BRAIVE, titulaire ; Mme Véronique MAYEUR, titulaire ;

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. François DUROVRAY, titulaire ;

Début de séance : 5

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Fin de séance : 5

Mme Brigitte VERMILLET, suppléante ;

Excusé(s)

*M. Jacky BORTOLI, M. Romain COLAS, M. Pierre BELL-LLOCH et
Mme Nathalie LALLIER*

Délibération n°28

Objet : Convention à conclure avec la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et relative aux conditions d'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges

Séance du comité syndical en date du 19 décembre 2025

Délibération n°DEL-2025/028

Objet : Convention à conclure avec la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et relative aux conditions d'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Considérant que le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1^{er} janvier 2023, aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 susvisé, les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOBS) ;

Considérant que le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, et qu'il entend, dans le cadre de ses compétences et des activités qui en découlent, récupérer à terme la maîtrise, c'est-à-dire la propriété publique complète, des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), lequel est exploité par la société Suez ;

Considérant que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) est membre du SMF ESF pour le territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges et de Savigny-sur-Orge ;

Considérant que la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO), qui exerce la compétence en matière de distribution d'eau potable pour le compte notamment des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges et Savigny-sur-Orge, doit s'approvisionner en eau potable auprès du SMF ESF pour couvrir les besoins courants et les besoins de pointe de ces communes ;

Considérant que des conventions ont été conclues en 2024 et 2025 entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative à la définition des conditions économiques de l'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle convention pour l'année 2026,

Considérant que l'approvisionnement en eau potable de ladite régie auprès du SMF ESF sera effectué sur le territoire des communes par la société Eau du Sud parisien (ESP) selon des modalités tarifaires différencierées en fonction des communes concernées ;

Considérant que, dans l'attente d'un accord global entre le SMF ESF et la société Eau du Sud parisien sur les conditions d'approvisionnement en eau pour l'ensemble du territoire du syndicat, sur les plans économique, technique et administratif, il convient de conclure une convention afin de déterminer les modalités économiques de cet approvisionnement en eau potable en gros auprès du SMF ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure avec la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) et l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) relative aux conditions d'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges.

PRECISE que la convention sera conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

PRECISE que les conditions tarifaires applicables à l'approvisionnement en eau sont fixées et figurent dans la convention et que les crédits correspondants sont inscrits au budget du SMF ESF de l'exercice en cours.

AUTORISE le Président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien à signer cette convention et tout autre document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr.

Le Président,

Michel BISSON



Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le ...3.1.DEC.2025
Publié le ...26.DEC.2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Séance du comité syndical en date du 19 décembre 2025

Note de synthèse n°6

Objet : Convention à conclure avec l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative aux conditions d'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges et Savigny-sur-Orge

Créé aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 des préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1^{er} janvier 2023 les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB).

Instauré avec le soutien du département de l'Essonne, le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d'eau potable.

Si l'EPT GOSB est, pour ce qui le concerne, l'autorité organisatrice de la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO), celle-ci exerce la compétence en matière de distribution d'eau potable sur le territoire de ce dernier et doit s'approvisionner, ce faisant, auprès du SMF ESF qui s'est substitué à lui, en eau potable pour couvrir les besoins courants et les besoins de pointe des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Villeneuve-Saint-Georges depuis le 1^{er} janvier 2024.

De ce fait des conventions ont été conclues en 2024 et 2025 pour encadrer les conditions de cet approvisionnement. Il est nécessaire d'adopter une nouvelle convention pour l'année 2026, dans l'attente d'un accord ou d'une décision de justice quant aux contentieux en cours entre ESP et ESF.

Cette convention est un document provisoire visant à définir les modalités administratives et les conditions tarifaires de l'approvisionnement en eau de RESO par le SMF ESF pour les communes concernées pour l'année 2026. Les conditions techniques plus précises (pression, qualité, comptage...), ainsi qu'en matière de responsabilité, de l'approvisionnement en eau en gros restent à déterminer de façon plus précise entre ESP et ESF.



L'approvisionnement en eau potable d'ESF sera assuré sur le territoire des Communes auprès d'ESP de la manière suivante :

- Pour les communes de Paray-Vieille-Poste et de Savigny-sur-Orge : par la substitution d'ESF à l'EPT dans les conventions d'approvisionnement en eau potable du 21 décembre 2015 et arrivant à échéance le 31 décembre 2035, quand bien même cette échéance pourrait être considérée comme exorbitante et pourrait ainsi être mise en cause ;
- Pour les communes de Morangis et de Villeneuve-Saint-Georges : dans l'attente d'un accord global avec la société Eau du Sud Parisien, par la fixation unilatérale de conditions d'approvisionnement auprès d'ESP qui font l'objet pour l'année 2026 de la délibération approuvée ce jour par le Conseil syndical d'ESF, reconduisant les conditions définies lors du Conseil syndical d'ESF du 13 février 2025 pour l'année 2025.

Dans l'attente de la conclusion d'un accord global entre ESF et ESP sur les conditions économiques, techniques et administratives d'approvisionnement en eau de l'ensemble du périmètre d'ESF, il est convenu de mettre en œuvre les dispositions ci-après concernant l'approvisionnement en eau de RESO par ESF :

- Pour Paray-Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge, les conditions économiques des conventions d'approvisionnement du 21 décembre 2015 seront appliquées, dans l'attente d'une possible mise en cause de ces conventions au regard de leur durée apparaissant exorbitante ;
- Pour Morangis et Villeneuve Saint-Georges, RESO se verra appliquer le tarif de 0,55 €/m³ correspondant au tarif fixé par la délibération d'ESF pour l'année 2026 auquel s'ajoutera un montant de 0,2854 €/m³ correspondant aux provisions pour risques comptabilisés par ESF, cette dernière composante tarifaire étant désormais appelée – de façon prévisionnelle dans l'attente d'une régularisation en cours d'année suivante sur base des volumes réellement facturés – sur les factures relatives au tarif unilatéral, et donc sur base des volumes facturés par ESP.

Il est également précisé que l'EPT a sollicité auprès d'ESF son retrait du Syndicat pour le périmètre de la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Compte tenu de l'incertitude entourant la date effective de ce retrait en 2026, la présente convention maintient la livraison des volumes à ce périmètre, tout en prévoyant des dispositions spécifiques permettant de prendre en compte un retrait en cours d'année.

Il est proposé en conséquence au comité syndical de se prononcer comme suit :

- **Approuver la convention, ci-annexée, à conclure avec l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative à la définition des conditions économiques de l'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges et Savigny-sur-Orge pour l'année 2026 ;**
- **Autoriser le Président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien à signer cette convention et tout autre document y afférent.**

**CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU
DE LA REGIE DES EAUX DE LA SEINE ET DE L'ORGE
PAR LE SYNDICAT EAU DU SUD FRANCILIEN
POUR LES COMMUNES DE MORANGIS, DE PARAY-VIEILLE-POSTE, DE
SAVIGNY-SUR-ORGE ET DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte Fermé « Eau du Sud Francilien », 500 place des Champs Elysées, BP 62 – 91080 EVRY-COURCOURONNES, représenté par son Président Michel BISSON, habilité par délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2025.

Ci-après dénommé « ESF ».

Et

La Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge dénommée RESO, Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ayant son siège à l'Hôtel de Ville de Vitry-sur-Seine au 2 avenue Youri Gagarine 94400 Vitry-sur-Seine, identifiée sous le numéro SIREN 923 719 496, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Brigitte VERMILLET, habilitée par délibération du Conseil d'administration du 11 décembre 2025.

Ci-après dénommée « RESO ».

Ensemble, « les Parties ».

En présence de

L'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, 11 avenue Henri Farman, BP 748 – 94398 ORLY AEROGARE, représenté par son Président Michel LEPRÊTRE, habilité par délibération du Conseil territorial du 17 février 2026 ^{2&}

Ci-après dénommé « l'EPT ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, autorité organisatrice de la Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) qui assure le service de distribution de l'eau potable, a transféré la compétence de production et de transport d'eau potable à ESF pour le territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges.

Ce transfert de compétence a entraîné la substitution d'ESF à l'EPT dans toutes ses délibérations et actes pris pour son exercice et la reprise des négociations sur les conditions d'approvisionnement en eau auprès de la société Eau du Sud Parisien (ci-après « ESP »).

RESO, qui exerce la compétence en matière de distribution d'eau potable sur le territoire de l'EPT pour les communes précitées, doit s'approvisionner auprès d'ESF en eau potable pour couvrir les besoins courants et de pointe des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges (ci-après « Les Communes »).

De ce fait des conventions ont été conclus en 2024 et 2025 pour encadrer les conditions de cet approvisionnement. Il est nécessaire d'adopter une nouvelle convention pour l'année 2026, dans l'attente d'un accord ou d'une décision de justice quant aux contentieux en cours entre ESP et ESF.

La présente convention constitue ainsi un document provisoire qui vise à définir les modalités administratives de l'approvisionnement en eau de RESO par ESF pour l'année 2026. Les conditions techniques plus précises (pression, qualité, comptage...), ainsi qu'en matière de responsabilité, de l'approvisionnement en eau en gros restent à déterminer de façon plus précise entre ESP et ESF.

Cela étant dit, l'approvisionnement en eau potable d'ESF est assuré sur le territoire des Communes auprès d'ESP de la manière suivante :

- Pour les communes de Paray-Vieille-Poste et de Savigny-sur-Orge : par la substitution d'ESF à l'EPT dans les conventions d'approvisionnement en eau potable du 21 décembre 2015 et arrivant à échéance le 31 décembre 2035, quand bien même cette échéance pourrait être considérée comme exorbitante et pourrait ainsi être mise en cause ;
- Pour les communes de Morangis et de Villeneuve-Saint-Georges : dans l'attente d'un accord global avec la société Eau du Sud Parisien, par la fixation unilatérale de conditions d'approvisionnement auprès d'ESP qui font l'objet pour l'année 2026 de la délibération n° DEL-2025/XX approuvée par le Conseil syndical d'ESF du 18 décembre 2025, reconduisant les conditions définies lors du Conseil syndical d'ESF du 13 février 2025 pour l'année 2025.

Dans l'attente de la conclusion d'un accord global entre ESF et ESP portant sur les conditions économiques, techniques et administratives d'approvisionnement en eau de l'ensemble du périmètre d'ESF, les parties conviennent de mettre en œuvre les dispositions ci-après concernant l'approvisionnement en eau de RESO par ESF :

- Pour Paray-Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge, les conditions économiques des conventions d'approvisionnement du 21 décembre 2015 seront appliquées, dans l'attente d'une possible mise en cause de ces conventions au regard de leur durée apparaissant exorbitante ;
- Pour Morangis et Villeneuve Saint-Georges, RESO se verra appliquer le tarif de 0,55 €/m³ correspondant au tarif fixé par la délibération d'ESF pour l'année 2026 auquel s'ajoutera un montant de 0,2854 €/m³ correspondant aux provisions pour risques comptabilisés par ESF, cette dernière composante tarifaire étant désormais appelée en 2 fois :
 - o Pour les 6 premiers mois de l'année, sur base des volumes facturés jusqu'alors avec la facture du 2^{ème} trimestre 2026, adressée à partir du 1^{er} juillet 2026 ;
 - o Pour les 6 derniers mois de l'année, sur base des volumes réellement facturés sur la totalité de l'année, à l'occasion de la facture du quatrième trimestre 2026, qui est aussi celle du solde de l'année, adressée en 2027, une fois les volumes 2026 validés.

Il est également précisé que l'EPT a sollicité auprès d'ESF son retrait du Syndicat pour le périmètre de la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Compte tenu de l'incertitude entourant la date effective de ce retrait en 2026, la présente convention maintient la livraison des volumes à ce périmètre, tout en prévoyant des dispositions spécifiques permettant de prendre en compte un retrait en cours d'année.

EN CONSEQUENCE LA REGIE ET ESF ONT CONVENU DES STIPULATIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue pour l'année 2026, a pour objet de définir les conditions économiques de la fourniture d'eau potable en gros par ESF, destinée exclusivement à l'alimentation en eau potable des réseaux de distribution des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, expirant le 31 décembre 2026. Elle ne pourra être renouvelée, tacitement ou expressément.

ARTICLE 3 - VOLUMES LIVRES

Les volumes livrés par ESF à RESO, et auxquels s'applique la tarification prévue à l'article 5, sont strictement ceux livrés par ESP à ESF et facturés par ESP. La validation de ces volumes est réalisée conformément au processus désormais mis en place entre les Parties. Sur demande de RESO, l'ensemble des justificatifs des volumes facturés sera transmis par ESF, qui en sollicitera la communication auprès d'ESP. Ces documents devront permettre de démontrer, de manière claire et incontestable, les volumes livrés pour chaque mois.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Dans l'attente d'une répartition précise des responsabilités entre ESF et ESP, ESF prend à sa charge la responsabilité exclusive de la fourniture d'eau potable en gros telle que définie par le présent contrat. Il est tenu responsable de tout accident, dégât ou préjudice de quelque nature que ce soit résultant, directement ou indirectement, de cette fourniture.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Pour les communes de Paray-Vieille-Poste et de Savigny-sur-Orge, la tarification de l'eau potable livrée correspond au tarif facturé par ESP à ESF au titre des conventions d'approvisionnement du 21 décembre 2015.

Pour les communes de Morangis et de Villeneuve Saint-Georges, la tarification de l'eau potable livrée correspondra à la somme de deux composantes distinctes :

- Une composante de 0,55 €/m³ correspondant au tarif fixé par ESF applicables aux achats d'eau à ESP qui n'ont plus de base contractuelle à compter de 2024, selon la délibération approuvée par le conseil syndical d'ESF du 18 décembre 2025 ;
- Une composante de 0,2854 €/m³ correspondant aux provisions pour risques comptabilisés par ESF à la date de signature de la présente convention.

Pour toutes les communes seront ajoutés à cette tarification les montants des diverses redevances facturées par Eau du Sud Parisien au profit des organismes telles que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, VNF ou l'EPTB Seine Grands Lacs, ainsi que de la TVA en vigueur.

Si un accord amiable intervient entre ESF et ESP pour fixer un tarif d'achat d'eau en gros pour ces quatre communes avec effet rétroactif, ou si une décision de justice impose un tarif à ESF et à ESP avec effet rétroactif, la différence entre les montants qui auront été réglés par RESO à ESF au titre de la présente convention ou des conventions précédentes et les montants qui seront réglés par ESF à ESP au titre de cette nouvelle disposition :

- seront versés par ESF à RESO si cette différence est positive
- seront versés par RESO à ESF si cette différence est négative.

Cette disposition sera adaptée en cas de sortie de Villeneuve-Saint-Georges en cours d'année 2026 et pour les montants relatifs à ce périmètre selon les dispositions qui auront été convenus avec le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDF) que rejoindrait le territoire de Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 6 – ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

Pour les communes de Paray-Vieille-Poste et de Savigny-sur-Orge, la rémunération reste identique à celle perçue par ESP auprès d'ESF conformément aux conventions d'approvisionnement du 21 décembre 2015, et l'article III.2.03 de ces conventions s'applique en conséquence.

Pour les communes de Morangis et de Villeneuve-Saint-Georges, les deux composantes de la rémunération la tarification unilatérale appliquée à ESP par ESF et les provisions pour risques d'ESF ne pourront être modifiées en cours d'année que dans le cadre d'un accord amiable avec ESP ou d'une décision de justice.

ESF s'engage à informer RESO de tout nouvel élément relatif à la rémunération dès qu'elle en aura connaissance, avant toute validation en Conseil syndical.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT

Le principe général de facturation repose sur l'émission de factures trimestrielles transmises à compter des 31 mars (1^{er} trimestre), 30 juin (2^{ème} trimestre), 30 septembre (3^{ème} trimestre) et 31 décembre 2026 (4^{ème} trimestre) répercutant les factures d'ESP.

Les factures reçues de ESP par ESF seront transmises au fur-et-à-mesure de leur réception à RESO avec l'ensemble des justificatifs associés. Les sommes dues seront réglées dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la facture sur l'outil Chorus pro, avec transmission par mail à RESO en parallèle.

La facture soldant l'année 2026 ne sera quant à elle émise en 2027 qu'avec l'accord formel de RESO car elle est destinée à régulariser les volumes de l'année – et de fait les provisions associées – qui doivent faire l'objet de justifications par ESP.

Les provisions concernant Morangis et Villeneuve-Saint-Georges seront quant à elles appelées en 2 fois :

- Avec la facture du 2^{ème} trimestre sur base des volumes facturés par ESP jusqu'en juin inclus
- Avec la facture du 4^{ème} trimestre sur base des volumes facturés par ESP sue l'année et validés par ESF et RESO.

A titre indicatif, pour l'année 2026, les volumes prévisionnels annuels sont les suivants :

- Morangis : 900 000 m³
- Paray-Vieille-Poste : 500 000 m³
- Villeneuve-Saint-Georges : 2 600 000 m³
- Savigny-sur-Orge : 2 800 000 m³

ARTICLE 8 – DEVOIR D'INFORMATION

ESF s'engage à communiquer sans délai à RESO toute information émanant d'ESP et relative à la qualité ou aux volumes d'eau livrés.

De plus, ESF s'oblige à tenir RESO informé des négociations en cours avec ESP.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent qu'elles peuvent résilier la présente convention d'un commun accord en cas de conclusion d'un accord amiable entre ESF et ESP, de décision de justice fixant de nouvelles modalités d'approvisionnement d'ESF auprès d'ESP, ou de conclusion d'une nouvelle convention définissant des conditions plus précises d'approvisionnement en eau avec ESP. Par ailleurs, chaque Partie peut également résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence manifeste et justifiée.

Faits en trois exemplaires originaux à XXX le XXX

Pour ESF

Pour la Régie

Pour l'EPT